



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 Octobre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

. Arrêté n°2020 300-0001 du 26 octobre fixant la liste des correspondants de l'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BRGE

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2020297-0001 du 23 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Serralongue

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2020310-0001 du 27 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint Paul de Fenouillet

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté 2020-300-001 du 27 octobre 2020 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de saint Paul de Fenouillet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020296-0001 du 22 octobre 2020 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de M. Pierre-Alexandre LLEONCI, pour entreposer des kayaks dans le cadre de son activité commerciale, sur la plage en contrebas du camping Les Criques de Porteilles, sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020300-0001 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le prélèvement d'un forage dans le quaternaire en zone de répartition des eaux (ZRE), sur la commune d'Argelès-sur-mer par la SCEA Terra d'Estrelles

. Arrêté DDTM-SER-2020301-0001 déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau, le plan pluriannuel 2020-2024 d'entretien des cours d'eau Sainte Colombe et Llosada sur la commune de Salses-le-Château, déposé par la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines

**ARRÊTÉ N° 2020 300-0001 du 26 octobre 2020
FIXANT LA LISTE DES CORRESPONDANTS DE L'ACTION SOCIALE
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 fixant la cartographie des sites d'implantation des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2273/08 du 5 juin 2008 fixant la liste des correspondants de l'action sociale est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont nommés en qualité de correspondants de l'action sociale dans les 7 sites d'implantation définis par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011, les agents ci-après :

Site n° 1 : - Préfecture des Pyrénées-Orientales (+ 2 sous-préfectures Céret et Prades) - La base hélicoptère - Personnel administratif basé au groupement de la Gendarmerie nationale - Sécurité routière	Mme Claudine LE BORGNE, préfecture/cert FO
Site n° 2 : Tribunal de police, Personnel administratifs de police (DDSP)	M. Patrick CLAMENS, DDSP Unité SGP Police
Site n° 3 : D.D.S.P personnel actif	M. Hervé CARDA, DDSP Unité SGP Police
Site n° 4 : DIDPAF CRA	Mme Valérie CARLES DDPAF Unité SGP Police
Site n° 5 : DIDPAF Le Perthus CCPD du Perthus	M. Georges FABRE Alliance Police nationale
Site n° 6 : CRS 58	M. Mathieu PINCIN Unité SGP Police
Site n° 7 : SDRT DISI PJ	M. Jean-Marc DUVAL Unité SGP Police

ARTICLE 3 : Les correspondants du SDAS désignés à l'article 2 sont nommés à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi que tous les chefs de service de la police nationale concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 26 octobre 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : SL

Tél : 04 68 51 66 17

Fax : 04 68 35 59 11

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 297 – 0001 du 23 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans la commune de Serralongue**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Kevin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la proposition du maire de la commune de Serralongue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de contrôle, chargée de la régularité des listes électorales, sont désignés ci-dessous, suite à l'installation du nouveau conseil municipal issu des dernières élections municipales et communautaires 2020 ;

- Mme Nadia GUYAUX, conseillère municipale,
- Mme Severine ROUSTANY, suppléante du conseil municipal
- M. Jacques MARQUES, délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- M. Claude CAUSSE, délégué du tribunal désigné par le président du tribunal judiciaire de Perpignan ;

Article 2 : la liste de la commission de contrôle actualisée est jointe au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune Serralongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **23 OCT. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANION DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléants	Délégué du tribunal	Délégué du Tribunal suppléant
CADVAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	AUSSETE Nadia	HERBERT Raphaëlle	HETZ Jean-Jacques	TALABERT Lucile		
CALMETTES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	RASSILLON Jean	TONQUES David	Neant	Neant	Neant	Neant
CAMELAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	MODAT Pierre		ALIBOUX née BONNAQUE Marie-Hélène		CERASO Grégoire	
CANTILLON	CERET	Canton 1 - Les Aspres	MANMONT Hubert		CAYROLA Mireille		SANNIER GALT Dominique	
LAURO	CERET	Canton 1 - Les Aspres	MARTIN née OLIVIERES Sylvie	RODRIGUEZ François	DOUGNAC Jacques	CREPEL Michel/AZAIS Patricia	LOISEAU Thérèse	
MONTAUBRIOL	CERET	Canton 1 - Les Aspres	BANTUE Mireille	en attente	en attente	en attente	en attente	en attente
ONS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	VILAVESE	PRONS Georges	Neant	Neant	Neant	Neant
PASSA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	VERGNOLE Nathalie		TRUCHOT Micheline		DAVROUX Séverine	
STEE (OU) CARRIE DE LA COMMANDEURIE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	HOUBREY Emile	Neant	MORLES Marie	Neant	Neant	Neant
THEBASTS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	NIHNI née ENVAL Elvire	Neant	BONET née FACI Pauline	Neant	Neant	Neant
TORJOURS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	CHAROTTE Jacky	MOTTU Christiane	MARTIN Bruno		DI TRENZ Gilbert	
MASTIOL (L'AN)	CERET	Canton 2 - Le Camignon	PASQUIER née BOULLET Karine	CHARLIN Julie	BAUS Roger	BREUGNOT Dominique	TUBERT née LAONA Marguerite	
FORSNAY	CERET	Canton 2 - Le Camignon	CADAVAT Emile	en attente	en attente	en attente	en attente	en attente
FOUSTOLONS	CERET	Canton 2 - Le Camignon	GARRIGOU Michel	Neant	HETS Marine	Neant	Neant	Neant
LAMANERE	CERET	Canton 2 - Le Camignon	FIGA Georges	DÉMOULIN Perrine	WOOD Absarim		PAGES Michel	
MONTBOLO	CERET	Canton 2 - Le Camignon	PADROSA née IGLESIAS Martine		DANTRAS Paul	GUILLEMAND Christian COLAS Hervé	RUS André	
MONTERRIER	CERET	Canton 2 - Le Camignon	CASALS Jean-Jacques		GONZALES Grégoire		BAILLS Nicolas	
STARSAL	CERET	Canton 2 - Le Camignon	VILLÉDONNER Hugonnie	BONNETOY David	DILLACESTY Martine	Neant	Neant	Neant
SEKALONGUE	CERET	Canton 2 - Le Camignon	CAYVALX Nadia	ROUSTANY Severine	MARQUES Jacques	Neant	CALISE Claude	Neant
PIQUET	CERET	Canton 2 - Le Camignon	HOFFEL Jean-Luc	DUREAU Isabelle	RONCA Paul	THOMAS née WILHER Auréli	Neant	Neant
JAMES	CERET	Canton 2 - Le Camignon	CAVILLAVANT	HUBER Wilfried	MEISSIODE Jeanne	COLI Catherine	Neant	Neant
TECHULE	CERET	Canton 2 - Le Camignon	DILLARD Bernard	Neant	PIRE Mikosie	LEBONEL Victoria	Neant	Neant
ALBERTEL	CERET	Canton 2 - Le Camignon	GARRON Jeanne	TUBERT François	CHIFFAIRE	SANSIBRES Sylvie	Neant	Neant
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 - Vallèspré - Albères	MERUDEX Laurent		HEIMMER Roger		MICHAUD Lionel	
PERTHUIS (LE)	CERET	Canton 17 - Vallèspré - Albères	PLANAS Florian	TAULERA Pauline	CASTELLO Eliane		PUJGAL Serge	
VIVENS	CERET	Canton 17 - Vallèspré - Albères	BOTTIN Quentin	Neant	Neant	Neant	Neant	Neant

arrondissement CERET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 301-0001 du 27 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité
des listes électorales dans la commune de Saint-Paul de Fenouillet**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier, en date du 24 septembre 2020, annulant les élections des conseillers municipaux de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

VU l'arrêté n° 2020-301-001 du 27 octobre 2020, instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Saint-Paul de Fenouillet, conformément aux dispositions des articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la proposition du maire de Saint-Paul de Fenouillet ;

VU la désignation du représentant du délégué de l'administration par le préfet ;

VU la désignation du représentant par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Saint-Paul de Fenouillet, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, selon les dispositions prévues au 3° du IV et du 2° du VII de l'article L. 19 du code électoral qui prévoit une composition exceptionnelle constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants, en prenant en compte la délégation spéciale installée le 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de contrôle, chargée de la régularité des listes électorales, sont désignés ci-dessous, et ce jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal issu des prochaines élections municipales et communautaires partielles, programmées sur la commune de Saint-Paul de Fenouillet :

- M. le président de la délégation spéciale installée le 27 octobre 2020, ou à défaut, d'un de ses membres ;
- M. Fernand CERVERA, délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- M. André Marius BLANC, délégué du tribunal désigné par le président du tribunal judiciaire de Perpignan.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune Saint-Paul de Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 octobre 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 OCT. 2020

**Arrêté préfectoral n°2020-307.001
instituant une délégation spéciale
chargée d'administrer la commune de Saint-
Paul de Fenouillet**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 24 septembre 2020 annulant les élections des conseillers municipaux de la commune de Saint Paul de Fenouillet du 15 mars 2020 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal ;

Considérant qu'une délégation spéciale doit être nommée dans un délai de huit jours à compter de la date définitive d'annulation de ladite élection ;

Considérant que la décision d'annulation est devenue définitive, en l'absence d'appel, à l'issue du délai d'un mois dans lequel l'appel peut être formé devant le Conseil d'État ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades,

A R R E T E

Article 1 – Il est institué, à la date du 27 octobre 2020, une délégation spéciale, chargée d'administrer à titre conservatoire la commune de Saint Paul de Fenouillet.

Article 2 – La délégation spéciale sera composée des membres suivants :

M. Jean-Luc DOOMS, magistrat honoraire

Mme Nicole GARANTO, ancienne fonctionnaire de préfecture

M. Joël SEGURA, ancien inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

Article 3 – La délégation spéciale élira son président.

Article 4 – Les pouvoirs de la délégation spéciale sont ceux prévus aux articles L.2121-38 et L.2121-39 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions des membres de la délégation spéciale prendront fin dès l'élection du nouveau conseil municipal.

Article 5 – Monsieur le Sous Préfet de Prades, Messieurs les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne STOSKOPF', written in a cursive style.

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DML/2020296-0001 du 22 octobre 2020
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de **Monsieur Pierre-Alexandre LLEONCI**, pour entreposer des kayaks
dans le cadre de son activité commerciale sur la plage en contrebas du camping
«Les Criques de Portels», sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PRUD'HON, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral ;
- VU** la demande de Monsieur Pierre-Alexandre LLEONCI reçue le 27 août 2020 ;
- VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 1^{er} octobre 2020, fixant les conditions financières ;

Considérant que le kayak constitue une activité nautique relevant des activités balnéaires ;

Considérant que l'activité envisagée nécessite la proximité immédiate de l'eau ;

Considérant le caractère limité de l'occupation du domaine public maritime (20 m²) ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec la préservation de l'ordre public et du milieu naturel;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Monsieur Pierre-Alexandre LLEONCI, est autorisé à occuper le DPMn, pour entreposer 4 kayaks ou paddles dans le cadre de son activité commerciale sur la plage en contrebas du camping «Les Criques de Portels», sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

- le bénéficiaire attachera une attention particulière à la libre circulation des usagers de la plage en respectant un passage de 3 m entre la mer et le site d'entrepôt des kayaks.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour **une durée de 5 ans, du 1^{er} mai au 15 septembre, de 2021 jusqu'à 2025 inclus**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : Exploitation

La superficie occupée est fixée à 20 m², selon la localisation sur le plan annexé. Elle sera délimitée par un piquetage léger. Elle ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Article 4 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **512,00 € (cinq cent douze euros)**.

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 7 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 8 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 9 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Tout manquement du bénéficiaire, à l'une des obligations contenues dans cet arrêté, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 10 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur Pierre-Alexandre LLEONCI** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

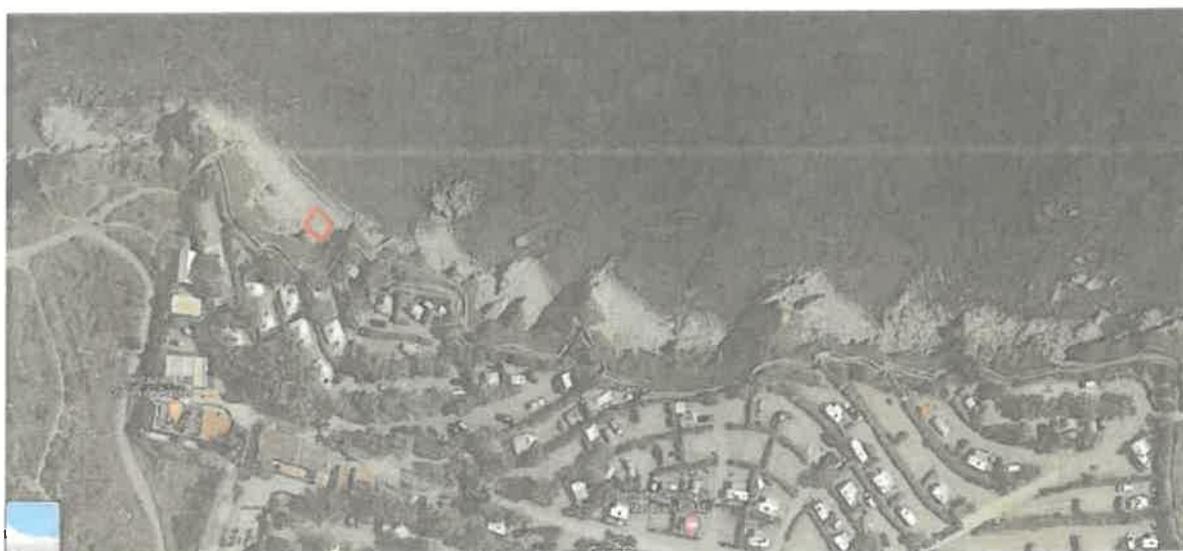
Fait à Perpignan, le : 22/10/2020
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer
et au littoral



Xavier PRUD'HON

Plan de situation annexé à l'AP N° DDTM/DML/2020296-0001 du 22/10/2020

Commune Argelès sur Mer.
Entrepôts de kayaks sur la plage des Criques de Porteils.
Monsieur Pierre-Alexandre LLEONCI





Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020 300-0001 du 26 octobre 2020
portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le prélèvement d'un forage dans le
quaternaire en zone de répartition des eaux (ZRE), sur la commune d'Argelès-sur-mer par
la SCEA Terra d'Estrelles.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin
Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes
Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 03 avril 2020 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé le 07 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin
Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de
l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de
l'environnement ;

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour
faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des
Pyrénées-Orientales ;

VU la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des
Pyrénées-Orientales pour l'année 2020 ;

VU la décision de Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier
n° E20000076/34 en date du 28 septembre 2020 désignant Monsieur Renault BECKER,
lieutenant-colonel du génie militaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, déposé le 07 février 2020 au guichet unique de la Police de l'eau, par la SCEA Terra d'Estrelles, enregistré sous le n°66-2020-00022, complété et déclaré régulier le 07 avril 2020 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement du 01 avril 2020 ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande d'autorisation environnementale ci-dessus mentionnée doit faire l'objet d'une enquête publique sur la commune d'Argelès-sur-mer, préalablement à son approbation ;

Considérant que la consultation préalable des services et des collectivités, s'est déroulée selon les dispositions de l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête est jugé régulier et complet ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze (15) jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Objet de l'arrêté, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, du jeudi 12 novembre 2020 à 8 heures au vendredi 27 novembre 2020 à 17 heures, soit pendant seize (16) jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant le projet relatif au prélèvement d'un forage dans le quaternaire en zone de répartition des eaux (ZRE), sur la commune d'Argelès-sur-mer par la SCEA Terra d'Estrelles, désignée responsable du projet.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé des pièces suivantes, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement :

- dossier de demande d'autorisation environnementale incluant le dossier loi sur l'eau,
- résumé non technique,
- note de présentation du projet et textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre,
- décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas,
- avis de la CLE du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon,

ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables dans le lieu suivant :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Mairie d'Argelès-sur-mer Allée Ferdinand Buisson, 66700 Argelès-sur-mer	Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h – 14 h à 18 h

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>
- et sur rendez-vous, sur un poste informatique mis à la disposition du public au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cédex – Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Article 3 : Siège de l'enquête et présentation des observations.

La mairie de la commune d'Argelès-sur-mer est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- par voie postale à la mairie d'Argelès-sur-mer, siège de l'enquête, à Monsieur le commissaire enquêteur (*Enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale portée par la SCEA Terra d'Estrelles pour le projet de prélèvement d'un forage dans le quaternaire en zone de répartition des eaux (ZRE), sur la commune d'Argelès-sur-mer*) qui les annexera au registre après les avoir visées,
- par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :
ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée au responsable du projet à savoir :

Monsieur RIQUART Sébastien – téléphone : 07 71 37 53 17 - mail :
sebastien.riquart@terradestrelles.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sur rendez-vous (voir article 6), lors des permanences fixées aux jours, dates, heures et lieu suivants :

Lieu et adresse de la permanence	Jours, dates et horaires des permanences
Mairie d'Argelès-sur-mer Allée Ferdinand Buisson - BP 99 66700 Argelès-sur-mer	Jeudi 12 novembre 2020 de 9 h à 12 h Mercredi 18 novembre 2020 de 9 h à 12 h Vendredi 27 novembre 2020 de 14h à 17h

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite, par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, quinze (15) jours avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui doit en justifier par un certificat d'affichage.

Outre l'affichage en mairie réalisé par le maire, le responsable du projet pourra compléter l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête afin de l'optimiser, en liaison avec le maire et le commissaire enquêteur.

Ce certificat d'affichage est transmis dans les dix (10) jours suivant la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN cédex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci, dans deux (2) journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le responsable du projet avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans le rapport d'enquête publique.

L'avis d'enquête publique sera, quinze (15) jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, publié par voie d'affichage sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible de la voie publique et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 5 : mesures d'accueil du public et de protection sanitaire

Mesures édictées par le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Mesures à la charge du public :

- pour les permanences assurées par le commissaire enquêteur, une prise de rendez-vous en ligne à partir de l'adresse internet dédié à l'enquête publique cité dans l'article 3. Les rendez-vous sont pris a minima toutes les quinze (15) minutes ;
- pour les demandes éventuelles d'entretien téléphonique avec le commissaire enquêteur, elles seront également sollicitées en ligne à partir de l'adresse internet dédié à l'enquête publique. Le commissaire enquêteur donnera satisfaction à ces demandes par appel téléphonique à partir du siège de l'enquête, en principe dans le créneau des permanences ;

Le rapport est également mis en ligne, pendant la même période de un (1) an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 7 : Avis du conseil municipal et de la collectivité territoriale concernés

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-mer et le conseil communautaire de la Communauté de communes Albères – côte Vermeille – Illibéris sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement.

Article 9 : Frais d'affichage et d'insertion

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté et de l'avis d'enquête ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande (gel hydroalcoolique, gants jetables, produits de désinfection, etc.), sont à la charge du responsable du projet.

Article 10 : Exécution

le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Argelès-sur-mer, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 26 OCT. 2020



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

- port du masque, tant pour la consultation du dossier que pour les entretiens avec le commissaire enquêteur ;
- port des gants jetables, ou nettoyage des mains avant consultation du dossier et des registres d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptôme du covid-19.

Mesures à la charge de l'autorité d'accueil de l'enquête (mairie) :

- mise à disposition d'une salle adaptée ;
- veiller au respect des mesures de distanciation ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique, gants jetables ;
- désinfection régulière du dossier, des registres d'enquête et de la salle ;
- gestion des files d'attente (marquage au sol) ;
- assurer l'affichage des consignes à l'usage du public.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre contenant les observations du public est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont récupérés sur place par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit (8) jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours après cette rencontre avec le commissaire enquêteur pour répondre aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R.123-18 et suivants du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet ce rapport dûment visé dans toutes ses pièces qui le composent, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales assure, au nom du Préfet la diffusion du rapport auprès du demandeur, sur support papier, sans préjuger du sens de la suite réservée, sur le fond, à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur, pour sa part, transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie d'Argelès-sur-mer, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques pendant une période d'un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020~~304~~-0001

déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau, le plan pluriannuel 2020-2024 d'entretien des cours d'eau Sainte Colombe et Llosada sur la commune de Salses-le-Château, déposé par la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 103, L.435-5 et R.435-34 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'étang de Salses-Leucate, révisé et approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) 2020-2024 avec déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposée par la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée (CCCSM), le 14 septembre 2020, enregistrée sous le numéro 66-2020-00205 ;

VU l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel le 5 octobre 2020 conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux programmés concourent à la prévention contre les crues, au maintien de la section d'écoulement et au maintien d'un bon fonctionnement biologique des cours d'eau de Sainte-Colombe et Llosada sur la commune de Salses-le-Château ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée (CCCSM) ne prévoit de demander ni participation financière aux riverains, ni expropriation ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R.214-95 du Code de l'environnement prévoit que le préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L.214-1 à 6 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général (DIG) et bénéficiaire

Le plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau de Sainte-Colombe et Llosada sur la commune de Salses-le-Château pour la période 2020-2024, est déclaré d'intérêt général, en application de l'article R.214-95 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée (CCCSM), sis zone artisanale de Clairà – 41, chemin du mas Bordas – 66530 CLAIRA.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et telles que précisées dans le présent arrêté. Les travaux relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.1.5.0.

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas :(D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 ; Arrêté du 23 avril 2008

Les travaux d'entretien sur le territoire de Salses-le-Château, de compétence de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée (CCCSM) contribuent à

maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à son bon état biologique. Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du lit, notamment par la lutte contre l'envahissement de la Canne de Provence, à enlever les embâcles et à éliminer les produits de coupe et déchets. Le linéaire concerné par les travaux est compris entre l'autoroute A9 et la route départementale D900 dans la traversée du village, soit un linéaire de 1 800 m.

Article 3 : Période de travaux

La présente déclaration d'Intérêt général (DIG) est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable une (1) fois.

Dans le cas où le programme de travaux n'est pas réalisé dans le délai précité, le pétitionnaire adresse au moins six (6) mois avant cette date auprès de la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser, le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont réalisés entre le 15 octobre et le 31 décembre de chaque année.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les arbres abattus en berge ne sont pas dessouchés afin de favoriser leurs repousses et de protéger les berges du risque d'érosion ;
- Les rémanents sont broyés sur les berges ou évacués en décharge et les berges débroussaillées ;
- Les déchets non organiques seront enlevés et acheminés vers la filière de traitement des déchets appropriée.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Pour les espèces invasives sur la zone de travaux (cannes de Provence), le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'office français de la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), avant le démarrage du chantier. Il tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux afin d'entériner les modalités d'intervention

dans les cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français de la biodiversité (OFB) et l'entreprise adjudicataire, sont conviés à cette réunion.

En cas de rencontre avec une espèce protégée, il est strictement interdit de la déplacer ou de lui porter atteinte. Dans ce cas, le responsable des travaux devra prévenir dans les meilleurs délais le maître d'ouvrage afin d'envisager l'intervention d'une personne habilitée.

Pour les espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'office français de la biodiversité (OFB). Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales. Sauf accord du service précité et de l'OFB, la destruction de frayères est interdite.

Les entreprises veillent au bon état de propreté de leur matériel. Celui-ci et les engins mécaniques sont à évacuer du lit de la rivière à chaque fin de journée. Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas de prévisions annonçant de fortes pluies, alerte météorologique ou hydrologique, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés des cours d'eau et de la zone inondable. Il s'assure également que les travaux n'ont pas d'impact sur la stabilité des ouvrages existants, notamment les ouvrages de protection.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur des cours d'eau ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Le pétitionnaire transmet auprès de la mairie concernée le présent arrêté au moins un mois avant le début des travaux pour information et affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

4-1 Information auprès des propriétaires :

Avant chaque phase de travaux, une convention est passée avec les propriétaires riverains ou les associations syndicales afin de leur demander une autorisation de revaloriser les bois issus des abattages et une autorisation d'effectuer les travaux sur leurs parcelles. Un délai de trois (3) semaines est laissé aux propriétaires pour répondre à la CCCSM. Passé ce délai, la réponse est considérée comme favorable. En cas de refus des travaux, la CCCSM n'intervient pas sur les parcelles concernées. Au titre de son pouvoir de police, il appartient au maire de la commune concernée de mettre en demeure le ou les propriétaires concernés puis de faire réaliser les travaux à leur charge en cas de non-intervention de leur part. Une réunion d'information peut être organisée selon les besoins afin de répondre aux interrogations des riverains.

4-2 Accès et plateforme de traitement :

Les accès potentiels aux chantiers et les plateformes de traitement sont identifiés avant chaque phase de travaux. Sont privilégiés :

- les chemins ruraux et pistes carrossables
- les accès existants
- les accès aménageables

Une autorisation est demandée à chaque propriétaire. Une remise en état est effectuée après chaque chantier et un état des lieux doit être réalisé avant et après le chantier.

4-3 Traitement du bois :

- Lorsque le propriétaire en a donné l'autorisation, les bois pouvant être revalorisés sont évacués par l'entreprise.

- Selon les cas et les accès, ils peuvent être laissés en haut de berges, billonnés en 50 cm de long, afin qu'ils ne puissent pas former d'embâcles s'ils sont mobilisés par les crues.

- Les branchages et petits bois peuvent quant à eux, être broyés et le broyat laissé sur place.

- Selon la géologie du terrain, s'il n'y a pas d'autre possibilité, les souches d'arbres peuvent être enfouies.

4-4 Captages d'eau potable :

Pour les travaux en rivière ayant lieu à proximité (périmètre éloigné ou rapproché) de captage d'eau potable à destination de la consommation humaine et afin de limiter toute pollution accidentelle, les mesures de précautions suivantes sont mises en place :

- Information préalable du gestionnaire du captage,
- Pendant les travaux, l'écoulement des eaux n'est pas entravé. Il est nécessaire de garantir un débit suffisant pour alimenter le captage. Lorsque les travaux nécessitent la mise en place d'un batardeau en lit mineur, il doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux,
- Les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière sont limités au maximum par une ou plusieurs techniques adaptées,
- Les écoulements de polluant dans le cours d'eau sont proscrits et les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés sur des zones hors d'atteinte du cours d'eau,
- La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau n'est pas permise. Si malgré tout, les travaux nécessitent le passage d'engins dans le lit du cours d'eau, les engins utilisés sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et leur utilisation limitée au strict nécessaire,
- Les aires de stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont définis en dehors du lit, d'une zone inondable et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable,
- En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier,
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont de l'ouvrage de captage d'eau, les mesures suivantes sont prises :
 - interrompre immédiatement les travaux,
 - limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter que celui-ci ne se reproduise,
 - informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, l'OFB et la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'incident et des

mesures prises pour y faire face, le gestionnaire du captage, ainsi que le maire concerné,

- Après les travaux, la remise en état des lieux est assurée.

4-5 Zones de baignade

La CCCSM s'informe des zones de baignade réglementées. Ainsi, afin de préserver la santé et la sécurité des usagers, la baignade est interdite durant les travaux. La CCCSM est tenu d'informer et de transmettre auprès du maire de Salses-le-Château au moins un (1) mois avant le début des travaux, une proposition d'affichage d'interdiction de baignade pour avis et validation ; la CCCSM assure la mise en place et le retrait de l'affichage précité.

4-6 Suivi et évaluation des travaux réalisés :

La CCCSM rédige annuellement un document de synthèse rappelant notamment les travaux annuels programmés du dossier de déclaration et décrivant ceux réalisés. Le descriptif des travaux réalisés comprend notamment un état initial et un état après travaux sur la base d'un suivi photographique pris année après année représentant les mêmes prises de vues et de permettre le suivi de l'évolution des lieux au droit des travaux réalisés. Pour les travaux de gestion sédimentaire, un rapport complété de planches photographiques sera rédigé après les crues morphogènes. Un exemplaire papier et sous version informatique de ce document est transmis au mois d'avril auprès du service de la police de l'eau de la DDTM après chaque campagne annuelle.

4-7 Travaux urgents :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Un rappel des obligations d'entretien est faite à tous les propriétaires par la CCCSM lors de l'animation foncière.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) et aux prescriptions spécifiques faisant l'objet du présent arrêté. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles L.211-5 et R.214-46 et suivants du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou

incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales de l'ARS, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la DDTM des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 94 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'OFB, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq (5) ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Sur les cours d'eau des communes définis dans le tableau annexé, les AAPPMA bénéficient de l'exercice du droit de pêche, en contrepartie et conformément à l'article R. 435-35 du Code de l'environnement, elles assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion du patrimoine piscicole.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

L'exercice gratuit du droit de pêche est fixé à la date d'achèvement du programme quinquennal des travaux conformément à l'article R. 435-37 du Code de l'environnement. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune concernée, au préalable des travaux, pour affichage au moins dix (10) jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 12: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Salses-le-Château, le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français de la biodiversité (OFB) et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Perpignan, le **27 OCT. 2020**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce annexée : Annexe 1 - arrêté de prescriptions générales
Annexe 2 - plan et liste des parcelles cadastrales concernées (4 pages)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 octobre 2014

NOR : DEVL1404546A

JORF n°0246 du 23 octobre 2014

Version en vigueur au 30 septembre 2020

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 2)

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques (Articles 3 à 15)

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet (Articles 3 à 7)

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences. La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale. Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération (Articles 8 à 13)

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau.

L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau. Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu (Articles 14 à 15)

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à

réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application (Articles 16 à 17)

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° D07N15EE/2020304-0001 du 27 octobre 2020

4. Annexes

- Plan du parcellaire d'intervention



Liste des propriétaires riverains

Adresse parcelle	Code	Propriétaires	Adresse propriétaires
RUE D ARBUCIES	AH0118	ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT SANTA COLOMA	3 RUE D ARBUCIES 66600 SALSES LE CHATEAU
RTE D OPOUL	AH0128	ETAT SERVICE DES DOMAINES	16BCRS LAZARE ESCARGUEL 66000 PERPIGNAN
9 RUE DE GUARDAMAR DEL SEGURA	AH0129	M FABREGAT/JOSEPH MME PACAREAU/VALERIE FREDERIQUE	9 RUE DE GUARDAMAR DEL SEGURA 66600 SALSES LE CHATEAU / 9 RUE DE GUARDAMAR DEL SEGURA 66600 SALSES LE CHATEAU
LA CREUETA	AH0130	ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT SANTA COLOMA	3 RUE D ARBUCIES 66600 SALSES LE CHATEAU
RUE DES ALBERES	A10107	M ESCARE/FRANCIS LUCIEN	123 AV GUILLAUME APOLLINAIRE 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D OZON
25 RUE DES ALBERES	A10108	M PEDRAGOSA/JEAN PIERRE - USUFRUITIER M PEDRAGOSA/JEAN-CHARLES - NU-PROPRIETAIRE	25 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 25 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
23 RUE DES ALBERES	A10109	M ESCARE/ROBERT JEAN - USUFRUITIER M ESCARE/LAURENT LOUIS - NU-PROPRIETAIRE MME RAYMOND/MICHELE LOUISE - USUFRUITIER	23 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU / 20 RUE DES JARDINS 66600 SALSES LE CHATEAU/ 23 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
19 RUE DES ALBERES	A10112	M BOCHET/JEAN PIERRE ALBERT - PROPRIETAIRE MME SIMON/RENEE JEANNE - PROPRIETAIRE	19 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU / 19 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
17 RUE DES ALBERES	A10113	M TEYSSIE/MICHEL - PROPRIETAIRE MME REVELEN/BRIGITTE MARIE CLAUDE - PROPRIETAIRE	17 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU / 17 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
15 RUE DES ALBERES	A10114	M GUYOT/GUY HENRI - PROPRIETAIRE MME BRISSAUD/ODETTE EDITH - PROPRIETAIRE	35 ALL DE LA PEPINIERE 95150 TAVERNY/ 35 ALL DE LA PEPINIERE 95150 TAVERNY
13 RUE DES ALBERES	A10115	M CONTE/PATRICE MICHEL ANDRE - PROPRIETAIRE	14 RUE PIERRE ROSSIGNOL 87100 LIMOGES
11 RUE DES ALBERES	A10116	M SEFFAH/ALI - USUFRUITIER MME SEFFAH/AGNES YAMINA - NU-PROPRIETAIRE MME PANO/ANDREE RAYMONDE ELISABETH - USUFRUITIER	11 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 4 CHE DES VIOLETES 66350 TOULOUGES/ 11 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
9 RUE DES ALBERES	A10117	MME PONS/JACQUELINE ETIENNETTE SUZETTE - USUFRUITIER M DANDINE/PATRICK FRANCOIS JULIEN - NU-PROPRIETAIRE	9 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 9 AV SAINT GAUDERIQUE 66600 SALSES LE CHATEAU
7 RUE DES ALBERES	A10118	MME VIDAL/GERMAINE JEANNE RAYMONDE - USUFRUITIER M VIVIANI/DANIEL HIPPOLYTE - NU-PROPRIETAIRE MME XICOIRE/HENRIETTE AGNES ROSE - NU-PROPRIETAIRE	7 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU / 40 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU/ 40 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU
5 RUE DES ALBERES	A10119	M BRUYAS/ALAIN - PROPRIETAIRE	15 LE CLOS DES ABRICOTIERS 66600 SALSES LE CHATEAU
3 RUE DES ALBERES	A10120	M LEONART PALANCA/JOSEPH - PROPRIETAIRE MME CHIRVECHES/ESPERANCE MARIE JEANNE - PROPRIETAIRE	3 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 3 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
1 RUE DES ALBERES	A10121	M VIVAR SANTOS/JOSE - PROPRIETAIRE MME VIVAR/SANDRA JOSEE - PROPRIETAIRE	1 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU / 1 RUE MARECHAL JOFFRE 66600 SALSES LE CHATEAU
46 AV FRANCOIS TUBAU	A10122	M ARTAUD/ANDRE NOEL GEORGES - PROPRIETAIRE MME ALMANZAVLUCETTE - PROPRIETAIRE	46 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU / 46 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU
BD DE LA SALANQUE	A10162	M FONTS/GEORGES - PROPRIETAIRE	18 IMP DE LA SALANQUE 66600 SALSES LE CHATEAU
SANT GALDRIC	A10163	COMMUNE DE SALSES - PROPRIETAIRE	66600 SALSES LE CHATEAU

SANT GALDRIC	A10164	M RAYMOND/JEAN LOUIS - PROPRIETAIRE M RAYMOND/LUC ANDRE - PROPRIETAIRE MME RAYMOND/MICHELE LOUISE - PROPRIETAIRE MME RAYMOND/CATHERINE MARIE - PROPRIETAIRE M RAYMOND/ALAIN MICHEL LOUIS - PROPRIETAIRE	16 RUE ALFRED DE VIGNY 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE / 11 CAE PAU CAZALS 66530 CLAIRA / 23 RUE DES ALBERES 66600 SALSES LE CHATEAU
13 BD DE LA SALANQUE	A10165	M FABREGAT/FRANCOIS - PROPRIETAIRE MME CABESTANY/CHRISTINE FRANCOISE YVETTE - PROPRIETAIRE	13 IMP DE LA SALANQUE 66600 SALSES LE CHATEAU / 13 IMP DE LA SALANQUE 66600 SALSES LE CHATEAU
11 BD DE LA SALANQUE	A10166	M ESCARE/CLAUDE - PROPRIETAIRE MME LLOPIS/SABELLE - PROPRIETAIRE	11 IMP DE LA SALANQUE 66600 SALSES LE CHATEAU / 11 IMP DE LA SALANQUE 66600 SALSES LE CHATEAU
51 AV FRANCOIS TUBAU	A10175	M SAUZE/MARCEL GABRIEL JOSEPH - PROPRIETAIRE MME CONTE/MADELEINE - PROPRIETAIRE	51 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU / 51 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU
SANT GALDRIC	A10176	COMMUNE DE SALSES - PROPRIETAIRE	66600 SALSES LE CHATEAU
25 AV GENERAL DE GAULLE	A10180	M ANDREU/ALBAN JEAN JOSEPH - PROPRIETAIRE	25 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
AV GENERAL DE GAULLE	A10182	M ANDREU/ALBAN JEAN JOSEPH - PROPRIETAIRE	25 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
BD JULES FERRY	A10183	COMMUNE DE SALSES - PROPRIETAIRE	66600 SALSES LE CHATEAU
MAS D EN VALETA	A10186	COMMUNE DE SALSES - PROPRIETAIRE	66600 SALSES LE CHATEAU
MAS D EN VALETA	A10187	ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT SANTA COLOMA - PROPRIETAIRE	
MAS D EN VALETA	A10190	SNCF MOBILITES - PROPRIETAIRE SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE	3 RUE D ARBUICIES 66600 SALSES LE CHATEAU 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS/ 2 PL AUX ETOILES 93633 SAINT DENIS CEDEX
6 IMP DE CATALOGNE	AK0001	M GARCIA/LAURENT - PROPRIETAIRE	6 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
4 IMP DE CATALOGNE	AK0003	M LARRICHE/SERGE RENE PHILIPPE - PROPRIETAIRE M LARRICHE/JEAN-MICHEL - PROPRIETAIRE M LARRICHE/JEROME - PROPRIETAIRE	4 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU / 2 IMP DES ORCHIDEES 66600 SALSES LE CHATEAU/ 62 GR GRAND RUE 66720 CARAMANY
1 IMP DE CATALOGNE	AK0004	M SALLY/CLAUDE ROBERT - PROPRIETAIRE	1 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
23 AV DE CATALOGNE	AK0005	M ESTRACH/JEAN LUC PATRICE FRANCOIS - PROPRIETAIRE MME TORRENT/NICOLE - PROPRIETAIRE	AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
IMP DE CATALOGNE	AK0007	M SALLY/CLAUDE ROBERT - PROPRIETAIRE	1 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
2 IMP DE CATALOGNE	AK0009	MME JORDY/FRANCOISE JACQUELINE - PROPRIETAIRE	2 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
3 IMP DE CATALOGNE	AK0010	MME FONS/ANNE-MARIE - USUFRUITIER MME ILLA/DOMINIQUE - NU-PROPRIETAIRE	3 IMP DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 18 RUE GEORGES MELIES 66000 PERPIGNAN
PARETS D EN MARCIE	AK0011	MME LUCIO/MARIE JOSE - PROPRIETAIRE MME MASBERNAT/AGNES DENISE - PROPRIETAIRE	PLA DE SANT JOAN 66510 ST HIPPOLYTE/ PLA DE SANT JOAN 66510 ST HIPPOLYTE
PARETS D EN MARCIE	AK0012	MEDI ESPACE - PROPRIETAIRE	82 RUE CURIAL 75019 PARIS
PARETS D EN MARCIE	AK0013	M VO QUANG DANG/PAUL - PROPRIETAIRE MME NGUYEN/THI NGOC PHUONG - PROPRIETAIRE	82 RUE CURIAL 75019 PARIS / 82 RUE CURIAL 75019 PARIS
AV DE CATALOGNE	AK0014	M FERRIZ/FRANCK PIERRE JOSE - PROPRIETAIRE MME AGUILA/NATHALIE JOSEPHINE - PROPRIETAIRE	19BAV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 19BAV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
AV DE CATALOGNE	AK0015	M FERRIZ/FRANCK PIERRE JOSE - PROPRIETAIRE MME AGUILA/NATHALIE JOSEPHINE - PROPRIETAIRE	19BAV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 19BAV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU

AV DE CATALOGNE	AK0016	M CLOS/JEROME LOUIS SAUVEUR - PROPRIETAIRE M CLOS/PIERRE JUSTIN - PROPRIETAIRE MME CLOS/MAGALI FELICIE JEANNE - PROPRIETAIRE MME CLOS/JESSICA MICHELE YVETTE - PROPRIETAIRE	1 IMP DU THYM 66600 SALSES LE CHATEAU/ 19 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 15 RUE DU TAPIS VERT 66600 SALSES LE CHATEAU
19 AV DE CATALOGNE	AK0017	M CLOS/PIERRE JUSTIN - USUFRUITIER M CLOS/JEROME LOUIS SAUVEUR - NU-PROPRIETAIRE MME CLOS/MAGALI FELICIE JEANNE - NU-PROPRIETAIRE MME CLOS/JESSICA MICHELE YVETTE - NU-	19 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 1 IMP DU THYM 66600 SALSES LE CHATEAU/ 15 RUE DU TAPIS VERT 66600 SALSES LE CHATEAU
21 AV DE CATALOGNE	AK0018	MME POIRON/JACQUELINE ANNE-MARIE - USUFRUITIER MME CHESNAIS/ANNIE FRANCOISE JEANNE ANDREE - NU-PROPRIETAIRE	21 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 2 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AK0030	M GANCARZ/GEORGES NOEL - PROPRIETAIRE	7 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
SANTA COLOMA	AK0096	COMMUNE DE SALSES - PROPRIETAIRE	66600 SALSES LE CHATEAU
16 AV DE CATALOGNE	AK0097	M ESTRACH/HONORE IVON JOSEPH - USUFRUITIER MBKJTV - M ESTRACH/JEAN LUC PATRICE FRANCOIS - NU-PROPRIETAIRE	16 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU / AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
SANTA COLOMA	AK0098	MME ESCARE/LAURENCE MARIE - PROPRIETAIRE	28 AV GENERAL DE GAULLE 66600 SALSES LE CHATEAU
FG SAINTE COLOMBE	AK0101	MME CAMPI/JEANNE MARIE HENRIETTE - PROPRIETAIRE	5 FG SAINTE COLOMBE 66600 SALSES LE CHATEAU
4 FG SAINTE COLOMBE	AK0102	M LLAMAS/JEROME - PROPRIETAIRE MME DELHOM/VIRGINIE ALINE JULIETTE - PROPRIETAIRE	4 FG SAINTE COLOMBE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 4 FG SAINTE COLOMBE 66600 SALSES LE CHATEAU
2 FG SAINTE COLOMBE	AK0103	MME CAMPI/HENRIETTE ANTOINETTE ADELE - USUFRUITIER MME DOMENECH/BERNADETTE HENRIETTE JEANNINE - NU-PROPRIETAIRE	2 FG SAINTE COLOMBE 66600 SALSES LE CHATEAU/ 1 RUE DES SOUPIRS 66600 SALSES LE CHATEAU
SANTA COLOMA	AK0260	M FONS/BRUNO ROBERT LOUIS - PROPRIETAIRE MME ESPEU/SOPHIE - PROPRIETAIRE	4 PLACE LOUIS CARCASSONN 66600 SALSES LE CHATEAU / 4 PLACE LOUIS CARCASSONN 66600 SALSES LE CHATEAU
LA CREUETA	AL0004	ETAT - SERVICE DES DOMAINES-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - PROPRIETAIRE	24 AV DE LA COTE VERMEILLE 66100 PERPIGNAN
LA CREUETA	AL0005	MME GOMEZ/LISELLE MARIE - PROPRIETAIRE	43 CRS LASSUS 66000 PERPIGNAN
LA CREUETA	AL0009	M CAMPI/LOUIS PIERRE ANTOINE - PROPRIETAIRE	SANTA COLOMA 66600 SALSES LE CHATEAU
LA CREUETA	AL0010	MME MAJOREIL/MARTINE THERESE CATHERINE - PROPRIETAIRE MME MAJOREIL/CATHERINE MARTINE YVETTE - PROPRIETAIRE	7 IMP BACCHUS 66600 SALSES LE CHATEAU/ 7 CHE DU MAS FAGES 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AL0040	SNCF MOBILITES - PROPRIETAIRE SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS / 2 PL AUX ETOILES 93633 SAINT DENIS CEDEX
PARETS D EN MARCIE	AL0043	M ROUDIERES/MARCEL JUSTINE AIME - PROPRIETAIRE MME PERROIS/JOELLE FRANCOISE - PROPRIETAIRE	RTE D OPOUL 66600 SALSES LE CHATEAU / 2 CAR DELS SPARAGUS 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AL0044	MME GAU/RENEE MARGUERITE - PROPRIETAIRE	2 IMP DES BOUILLOUSES 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AL0045	M ANDREU/ALBAN JEAN JOSEPH - PROPRIETAIRE	25 AV DE CATALOGNE 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AL0050	SNCF MOBILITES - PROPRIETAIRE P9MBFT - SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS/ 2 PL AUX ETOILES 93633 SAINT DENIS CEDEX
PARETS D EN MARCIE	AL0051	MME GARY/JEANNE MARGUERITE THERESE - PROPRIETAIRE	2 AV FRANCOIS TUBAU 66600 SALSES LE CHATEAU
PARETS D EN MARCIE	AL0053	MME CASTANY/MARIE ROSE CONSTANCE - PROPRIETAIRE	45 AV GENERAL DE GAULLE 66600 SALSES LE CHATEAU
LA CREUETA	AL0060	ETAT - SERVICE DES DOMAINES-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - PROPRIETAIRE	24 AV DE LA COTE VERMEILLE 66100 PERPIGNAN